

COMPTE RENDU DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 juillet 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi 10 juillet 2020 à 18 heures sous la présidence du Maire, Madame Anne BEZARD.

Pour permettre le respect des distances de sécurité et des mesures sanitaires en raison du coronavirus cette séance du Conseil Municipal s'est tenue à l'Entr'Acte, salle des associations sise au 6 rue du Général de Gaulle

Etaient présents : M. Jean Luc MULLER, Mme Rachel BUTSCH, MM. Jean Maxime POMMERY, Fabrice KLEITZ, Tristan PELAN, Roland ZELLER, Mmes Laura BISEL, Sarah LANSAC, Mme Caroline MEINTZER et M. et Christian FUCHS.

Absent excusé NEANT

Madame le Maire ouvre la séance, salue cordialement les membres présents et les remercie pour leur présence.

En application de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire,

DESIGNE Madame Marie Madeleine KEIFLIN, secrétaire de mairie, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

Après avoir donné connaissance de l'ordre du jour, le Conseil Municipal passe immédiatement à l'examen du point inscrit.

1° Désignation des délégués et des suppléants pour les élections sénatoriales.

1°.DESIGNATION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES.

Mise en place du bureau électoral

Madame Anne BEZARD, Maire a ouvert la séance.

Madame Rachel BUTSCH a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Madame le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Madame Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Christian FUCHS et Jean Luc MULLER, Mmes Caroline MEINTZER et Sarah LANSAC.

Mode de scrutin

Madame le Maire a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du délégué et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a été rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Madame le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Madame le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Madame le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Madame le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Madame le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

1. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

1.1 Election du délégué

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>11</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés	<u>11</u>
f. Majorité absolue ¹	<u>6</u>

1.2 Proclamation de l'élection du délégué

Madame Anne BEZARD née le 06/06/1972 à Bondy (Seine Saint Denis)

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

2. Élection des suppléants

2.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>11</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>11</u>
f. Majorité absolue ²	<u>6</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
MULLER Jean Luc	11	Onze
BUTSCH Rachel	11	Onze
PELAN Tristan	11	Onze

2.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu³.

Monsieur Jean Luc MULLER, né le 12/11/1963 à Mulhouse (Haut-Rhin)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame Rachel BUTSCH née le 13/08/1972 à Mulhouse (Haut-Rhin)

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Tristan PELAN né le 12/12/1983 à Strasbourg (Bas-Rhin)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire lève la séance à 18 heures 30.